



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

PROCES-VERBAL DU **CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2026 à 20h00**

Présents : Mme Célia DELAHAYE, Maire,
Mme et MM Lucille FORESTIER, Nicolas HERVIN, Adjoints,
Mmes et MM Denis BORDES, Luc VIGNAUD, Alexandre
DELAHAYE, Clémence VOISIN, Emilie CAILLER-
TROTIER, Conseillers.

Pouvoirs : Madame Isabelle MEGRET à Madame Lucille
FORESTIER ; Madame Julie THERY à Madame Célia
DELAHAYE ; Monsieur Steven WEISS à Monsieur Nicolas
HERVIN

Absents excusés : /

Secrétaire : Madame Clémence VOISIN a été élue secrétaire de séance.

Nombre de Membres

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 11
Ayant donné pouvoir : 3
Absents excusés :
Absents :

Madame le Maire ouvre la séance à 20h01, constate que le quorum est atteint et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2026. A l'unanimité des membres présents ou représentés le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Célia DELAHAYE, Maire, approuve le compte rendu.

Madame Emilie CAILLER-TROTIER est arrivée à 20h05.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Modification des tarifs des prêts ;
- ✓ Dispositif permis citoyen du Val d'Oise ;
- ✓ Modification statutaire du SICTEUB concernant les Vice-Présidents et membres du bureau ;
- ✓ Abrogation de la délibération n°04/2026 et adoption d'une nouvelle délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
- ✓ Décision modificative n°1 ;
- ✓ Délibération amortissement subvention et modification des durées pour les amortissements ;
- ✓ Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet (20/35e) et modification du tableau des effectifs ;
- ✓ Signature des conditions générales et particulières de vente du SIGEIF ;
- ✓ Création d'un Conseil municipal de jeunes ;
- ✓ Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027 ;
- ✓ Fixation d'un tarif applicable aux tournages audiovisuels et cinématographiques utilisant le domaine communal ;
- ✓ Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Délibération n°16/26 : Modification des tarifs de prêt des tables et des chaises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/26 du 9 avril 2026 fixant les tarifs de location de la salle communale et du prêt de matériel,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de prêt du matériel communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 – Tarifs du prêt de matériel

À compter du 10 septembre 2026, les tarifs du prêt de matériel communal sont fixés comme suit :

- **Chaise : 0,50 € l'unité**
- **Table : 1,00 € l'unité**

Une caution de 200 € est indiquée pour la location du matériel communal avec vérification avant et après le prêt de matériel, un contrat de location sera mis en place.

Article 2 – Conditions de prêt

Le prêt du matériel communal est réservé :

- aux habitants de la commune ;
- aux associations et organismes qui en font la demande, notamment lorsqu'ils organisent une manifestation ou une activité présentant un intérêt pour la commune ou ses habitants.

Toute mise à disposition de matériel fera l'objet d'un contrat de prêt, précisant notamment la nature et la quantité du matériel mis à disposition ainsi que les conditions de son utilisation et de sa restitution.

Une caution de 200 € sera exigée lors de la mise à disposition du matériel.

Un contrôle de l'état du matériel sera effectué avant sa remise à l'emprunteur et lors de sa restitution, afin de constater, le cas échéant, toute dégradation ou tout matériel manquant.

Article 3 – Mise à disposition de la vaisselle

La vaisselle n'est plus mise à disposition dans le cadre d'un prêt de matériel seul.

Elle est réservée exclusivement aux personnes louant la salle communale et demeure comprise dans le tarif de location de celle-ci.

Article 4

Toutes les autres dispositions de la délibération n°14/26 du 9 avril 2026 demeurent inchangées.

Délibération n°17/26 : Adhésion au dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » et autorisation donnée au Maire de signer les conventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 15 juillet 2026 relatif au lancement du dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » destiné aux jeunes de 18 à 25 ans,

Considérant que le Département du Val-d'Oise met en place, à compter du 1er septembre 2026, un dispositif permettant aux jeunes Valdoisiens âgés de 18 à 25 ans de bénéficier d'une aide financière de 500 € pour le passage du permis de conduire, en contrepartie de la réalisation de 20 heures de bénévolat au sein d'une collectivité ou d'une association,

Considérant que ce dispositif favorise l'engagement citoyen des jeunes, leur implication dans la vie locale et contribue à leur autonomie,

Considérant que l'accueil d'un jeune dans le cadre de ce dispositif n'est pas une obligation et s'effectuera en fonction des besoins et des capacités d'accueil de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1

La commune de Bellefontaine adhère au dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » mis en place par le Conseil départemental.

Article 2

La commune pourra accueillir, en fonction de ses besoins et de ses disponibilités, des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans le cadre de missions de bénévolat d'une durée de **20 heures**, conformément aux modalités définies par le Département.

Article 3

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer les conventions de bénévolat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif avec le Conseil départemental du Val-d'Oise et les bénéficiaires.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Val-d'Oise et au Conseil départemental du Val-d'Oise.

Délibération n°18/26 : Modification statutaire du SICTEUB concernant les Vice-Présidents et les membres du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants,
Vu la délibération n°2026-023 du Comité Syndical du SICTEUB en date du 17 juin 2026 approuvant la modification de ses statuts,

Vu le courrier du Président du SICTEUB en date du 23 juin 2026 sollicitant l'avis des communes membres sur cette modification statutaire,

Considérant que le SICTEUB a décidé de modifier l'article 8 de ses statuts afin de revoir la composition de son bureau,

Considérant que les nouveaux statuts prévoient que :

- le nombre de Vice-Présidents sera fixé par délibération, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et réparti à parts égales entre les délégués du département du Val-d'Oise et ceux du département de l'Oise ;
- le bureau pourra comprendre au maximum seize membres, répartis à parts égales entre les représentants des deux départements ;

Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence sur les compétences exercées par le syndicat ni sur son fonctionnement général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1

D'approuver la modification des statuts du **SICTEUB** relative à la composition du bureau syndical et des Vice-Présidents, telle qu'adoptée par le Comité Syndical lors de sa séance du 17 juin 2026.

Article 2

D'approuver la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts, prévoyant que :

- les Vice-Présidents sont répartis en nombre égal entre les délégués du département du Val-d'Oise et ceux du département de l'Oise, leur nombre étant fixé par délibération dans le respect des dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le bureau comprend au maximum seize membres, dont huit issus des délégués du département du Val-d'Oise et huit issus des délégués du département de l'Oise.

Article 3

D'approuver la suppression, dans les statuts du SICTEUB, de la mention relative à la commune de Lamorlaye concernant l'entrée en vigueur de la compétence SPANC, cette disposition étant devenue sans objet.

Article 4

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au Président du SICTEUB.

Délibération n°19/26 : Abrogation de la délibération n° 04/26 du 20/03/2026 et adoption d'une nouvelle délibération relative aux délégations du conseil au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°04/2026 du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles en date du 20 mai 2026 invitant la commune à abroger cette délibération et à en adopter une nouvelle tenant compte des observations formulées concernant les conditions et les limites devant être fixées pour certaines délégations ;

Considérant que, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'abroger la délibération n°04/2026 et de redéfinir les délégations consenties au Maire pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1er : Abrogation - La délibération n°04/2026 du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire est abrogée.

Article 2 : Délégations consenties au Maire :

Pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire les attributions suivantes :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont aucun caractère fiscal, dans la limite d'une variation annuelle de 20 % des tarifs en vigueur ;
- 3 – de procéder, dans les limites d'un montant de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4 – de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres :
 - pour les marchés de services jusqu'à 90 000 € HT ;
 - pour les marchés de fournitures et travaux jusqu'à 500 000 € HT ; ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial

- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- 13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 15 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- 16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 17 – de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme et la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code ;
- 19 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 20 – d'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 21 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 22 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux dont le coût prévisionnel est inférieur à 500 000 € HT
- 23 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24 – de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auprès de la Préfecture, de la Région, du Département, des Fonds Européens et de l'Agence de l'Eau ;
- 25 – de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation s'exerce pour l'ensemble des biens appartenant à la commune et pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme les concernant, dès lors que l'opération projetée a été préalablement décidée par le Conseil municipal ou que les crédits nécessaires à sa réalisation ont été inscrits au budget communal, lorsque cette décision ou cette inscription relève de la compétence du Conseil municipal.
- 26 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27 – d'ouvrir et d'organiser la participation publique par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

- 28 – de signer tout contrat de coproduction avec des artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;
- 29 – d’admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque chaque créance est inférieure ou égale à 100 € et dans la limite annuelle de 2 000 € ;
- 30 – d’autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l’article L.2123-18 du CGCT.

ARTICLE 3

Conformément à l’article L.2122-23 du CGCT, Madame le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

ARTICLE 4

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l’ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

Madame le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération.

Délibération n°20/26 : Décision modificative n° 1

Madame le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la comptabilisation des amortissements des subventions d’équipement versées inscrites au compte 2041512, il convient d’ouvrir des crédits complémentaires aux chapitres d’ordre **042 en fonctionnement** et **040 en investissement**.

La commune comptant moins de 3 500 habitants, seul l’amortissement des subventions d’équipement inscrites au compte 204 doit être constaté. Les crédits ouverts au budget primitif étant insuffisants, il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune de Bellefontaine ;

Vu la délibération n° 13/22 du 14 juin 2022 relative aux durées d’amortissement, complétée par la délibération relative à l’amortissement des subventions d’équipement versées ;

Considérant la nécessité d’ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la comptabilisation de l’amortissement des subventions d’équipement versées inscrites au compte 2041512 ;

Considérant qu’il convient d’inscrire un montant de 1 455,00 € au titre de ces opérations d’amortissement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents ou représentés
DECIDE :

Article 1 – D’approuver la décision modificative n° 1 au budget communal 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES

Chapitre / Compte	Libellé	Montant
042 – 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	+ 1 455,00 €
011 – 6283	Frais de nettoyage des locaux	- 1 455,00 €
TOTAL		0,00 €

SECTION D’INVESTISSEMENT – RECETTES

Chapitre / Compte	Libellé	Montant
040 – 28041512	Amortissement des subventions d’équipement versées	+ 1 455,00 €
TOTAL		+ 1 455,00 €

Article 2 – De préciser que les écritures inscrites aux chapitres 042 et 040 constituent les deux contreparties de l'opération d'ordre budgétaire relative à l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire à procéder aux écritures budgétaires correspondantes et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°21/26 : Modification et complément des durées d'amortissement – Subventions d'équipement versées

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 13/22 en date du 14 juin 2022, le Conseil municipal a fixé les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories d'immobilisations de la commune.

La commune de Bellefontaine comptant moins de 3 500 habitants, elle n'est pas soumise à l'obligation générale d'amortissement de l'ensemble de ses immobilisations.

Toutefois, certaines immobilisations doivent faire l'objet d'un amortissement, notamment les subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 204.

À la demande du Service de Gestion Comptable, et afin de compléter les durées d'amortissement précédemment fixées par le Conseil municipal, il convient de prévoir les durées applicables aux subventions d'équipement versées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 13/22 du 14 juin 2022 relative aux durées d'amortissement ;

Vu la demande du Service de Gestion Comptable ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération précitée afin de déterminer les durées d'amortissement applicables aux subventions d'équipement versées ;

Considérant que la commune a versé une subvention d'équipement comptabilisée au compte **2041512**, destinée au financement de travaux de voirie ;

Considérant que la délibération n° 13/22 du 14 juin 2022 fixe déjà à **20 ans** la durée d'amortissement applicable aux installations de voirie ;

Considérant qu'il convient de retenir une durée cohérente avec la durée d'utilisation attendue des installations financées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1 – Durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

De compléter les durées d'amortissement fixées par la délibération n° 13/22 du 14 juin 2022 comme suit :

Nature de l'immobilisation	Compte	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	204 – subdivisions correspondantes	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des bâtiments, installations ou travaux de voirie	204 – subdivisions correspondantes, notamment 2041512	20 ans
Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	204 – subdivisions correspondantes	40 ans

Article 2 – Modalités d'amortissement

L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire.

Le point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées correspond, en principe, à la date de mise en service de l'immobilisation financée.

En l'absence d'information précise sur cette date, la date du versement de la subvention pourra être retenue dans les conditions prévues par le référentiel budgétaire et comptable M57.

Article 3 – Maintien des dispositions antérieures

Les autres durées d'amortissement fixées par la délibération n° 13/22 du 14 juin 2022 demeurent inchangées.

La présente délibération vient compléter la délibération précitée concernant les subventions d'équipement versées inscrites au compte 204 et ses subdivisions.

Article 4 – Transmission

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au comptable public.

Délibération n°22/26 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2e classe à temps non complet (20/35e) et modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité ;

Vu le tableau annuel d'avancement de grade établi pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un agent de la collectivité est inscrit au tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 2^e classe établi au titre de l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi correspondant à ce grade afin de permettre sa nomination à compter du 16 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent ou représentés, le Conseil municipal
DÉCIDE :

Article 1

Il est créé, à compter du 16 octobre 2026, un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^e classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires 20/35^e.

Article

2

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence à compter du 16 octobre 2026.

L'emploi d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires est maintenu au tableau des effectifs dans l'attente de sa suppression, après avis préalable du Comité social territorial.

Article 3

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget communal 2026, chapitre 012.

Article 4

Madame le Maire est autorisé à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à pourvoir l'emploi ainsi créé par voie d'avancement de grade à compter du 16 octobre 2026.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16/10/2026,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF,

Grade : adjoint administratif principale de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- durée hebdomadaire : 20 heures

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16/10/2026,

Tableau des effectifs au 16 octobre 2026

Annexe à la délibération portant création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^e classe et modification du tableau des effectifs.

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Emplois créés	Emplois pourvus	Emplois vacants	Temps complet	Temps non complet
Administrative	B	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Secrétaire générale de mairie	1	1	0	35 h	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Secrétaire générale de mairie	1	1	0		20 h
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Secrétaire générale de mairie	1	0	1		20 h
Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Agent des services techniques	0	0	0		
Technique	C	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques	2	1	1	35 h	

Le tableau des effectifs est modifié conformément au tableau ci-dessus.

Délibération n° 23/26 : Approbation et signature des conditions générales et des conditions particulières de vente d'énergie électrique dans le cadre d'une opération territoriale d'autoconsommation collective portée par le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.315-2 et suivants relatifs aux opérations d'autoconsommation collective ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

Vu l'avis favorable de la Double Commission Environnement, Gemapi et Gens du Voyage/Transition écologique - PCAET en date du 20 janvier 2025,

Considérant que la Commune s'est engagée dans une démarche de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables et de récupération (ENRR), conformément aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement de la production locale d'électricité décarbonée ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) prévoit l'obligation d'équiper de dispositifs de production d'énergies renouvelables les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², contribuant ainsi au développement des ombrières photovoltaïques ;

Considérant que les centrales photovoltaïques développées dans le cadre du partenariat entre le SIGEIF et les collectivités du territoire contribuent à répondre à ces obligations réglementaires tout en favorisant une production locale d'électricité renouvelable au bénéfice des équipements publics du territoire ;

Considérant que cette opération d'autoconsommation collective bénéficie à treize communes du territoire : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec, dont chacune est amenée à conclure des Conditions Particulières de Vente avec le SIGEIF

Considérant que la commune est intégrée à cette opération d'autoconsommation collective et bénéficie de la fourniture d'électricité produite localement. Les bâtiments publics intégrés à cette opération sont : « **les sablons Bellefontaine** ».

Considérant que cette opération contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, au développement des ENRR sur le territoire communautaire, à la valorisation de la production photovoltaïque locale et à la maîtrise des dépenses énergétiques des collectivités participantes et du patrimoine communautaire ;

Considérant que les Conditions Générales de Vente définissent les droits et obligations respectifs du Producteur et du Consommateur, notamment les modalités de fourniture de l'électricité, de facturation, de paiement et de résiliation du contrat ;

Considérant que les Conditions Particulières de Vente complètent ces dispositions générales en précisant les caractéristiques du site concerné, les modalités contractuelles applicables ainsi que le prix de fourniture de l'énergie ;

Considérant que le contrat proposé par le SIGEIF prévoit un prix de fourniture de l'électricité autoconsommée fixé à 0,155 € HT par kWh, permettant à la collectivité de disposer d'une visibilité à long terme sur une partie de leurs dépenses énergétiques **0,63%**

Considérant que le prix du kWh prévu au contrat ne fait l'objet d'aucune révision pendant la durée du contrat, sous réserve de l'évolution des taxes et contributions applicables ;

Considérant que la durée du contrat est fixée à vingt-cinq ans pour les Conditions Particulières de Vente du site concerné, cette durée correspondant au temps de retour sur investissement des installations photovoltaïques participant à l'opération ;

Considérant que cette stabilité contractuelle constitue un levier de maîtrise budgétaire dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie observée ces dernières années ;

Considérant que l'opération contribue à sécuriser une partie des besoins énergétiques des bâtiments communaux et intercommunaux tout en favorisant le développement d'une production locale d'énergie renouvelable ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes des Conditions Générales de Vente d'énergie électrique pour les besoins propres des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, proposées par le SIGEIF ;

D'APPROUVER les termes des Conditions Particulières de Vente relatives à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de cette opération d'autoconsommation collective ;

D'AUTORISER Madame le Maire, à signer lesdites Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente ainsi que tout document s'y rapportant et tout avenant nécessaire à leur exécution

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent ou représentés, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

D'APPROUVER les termes des Conditions Générales de Vente d'énergie électrique pour les besoins propres des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, proposées par le SIGEIF ;

D'APPROUVER les termes des Conditions Particulières de Vente relatives à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de cette opération d'autoconsommation collective ;

D'AUTORISER Madame le Maire, à signer lesdites Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente ainsi que tout document s'y rapportant et tout avenant nécessaire à leur exécution

Délibération n°24/26 : Création d'un Conseil municipal de jeunes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23,
Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté,

Considérant que la création d'un Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale,

Considérant que cette instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 – Création

Il est créé, au sein de la commune, un Conseil municipal de jeunes (CMJ), instance consultative placée auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1112-23 du CGCT.

Article 2 – Objectifs

Le Conseil municipal de jeunes a pour objectifs :

- de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
- de permettre aux jeunes de s'exprimer sur des sujets les concernant ou intéressant la vie communale,
- de formuler des avis, propositions ou projets à destination du Conseil municipal,
- de sensibiliser les jeunes à l'intérêt général et à l'engagement public.

Article 3 – Composition

Le Conseil municipal des jeunes est composé de jeunes résidant dans la commune, âgés de 11 à 17 ans.

Il est composé de 6 membres au maximum, dans le respect de la parité entre les filles et les garçons, soit 3 filles et 3 garçons lorsque l'effectif est complet.

Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal

Article 4 – Durée du mandat

Les membres du Conseil municipal de jeunes sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable selon les conditions prévues par une charte de fonctionnement.

Article 5 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil municipal de jeunes est fixé par une charte de fonctionnement, précisant notamment :

- les modalités de réunion,
- les conditions d'accompagnement par les élus,
- les règles de participation et d'expression des membres.

Le Conseil municipal de jeunes se réunit à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues par la charte de fonctionnement.

Article 6 – Moyens

La commune pourra mettre à disposition du Conseil municipal de jeunes les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 7 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération n°XX/26 : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Le Conseil municipal décide de reporter ce point à une prochaine séance. Aucune délibération n'est adoptée.

Délibération n°25/26 : Fixation d'un tarif applicable aux tournages audiovisuels et cinématographiques utilisant le domaine communal

Madame le Maire expose :

La commune est sollicitée pour l'organisation de tournages cinématographiques, audiovisuels, télévisuels, publicitaires ou assimilés sur son territoire.

Ces tournages peuvent nécessiter l'utilisation ou l'occupation d'espaces appartenant à la commune et occasionner des contraintes particulières pour la collectivité, notamment en matière d'organisation, de mise à disposition des lieux et de mobilisation des services municipaux.

Afin d'encadrer ces demandes et d'assurer un traitement homogène des différents projets de tournage, Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer un tarif applicable à l'utilisation ou à l'occupation du domaine communal dans le cadre de ces tournages.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Considérant que les tournages cinématographiques, audiovisuels, télévisuels, publicitaires ou assimilés peuvent nécessiter une occupation ou une utilisation particulière du domaine communal

Considérant qu'il convient de fixer les conditions tarifaires applicables à ces occupations ou utilisations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer à 1 000 € TTC par tournage le tarif applicable à l'utilisation ou à l'occupation du domaine communal pour les besoins d'un tournage cinématographique, audiovisuel, télévisuel, publicitaire ou assimilé.

Article 2 : Ce tarif s'applique pour chaque projet de tournage donnant lieu à une utilisation ou une occupation du domaine communal, dans les conditions définies par l'autorisation délivrée par la commune.

Article 3 : Les éventuels frais supplémentaires directement supportés par la commune à l'occasion du tournage, notamment en cas de mobilisation particulière de moyens matériels ou humains, pourront faire l'objet d'une facturation distincte, dans les conditions préalablement portées à la connaissance du demandeur.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 5 : Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à délivrer les autorisations nécessaires dans le respect de la réglementation applicable.

Délibération n°26/26 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le service technique communal était jusqu'à présent composé de deux agents.

À la suite de la mutation de l'un de ces agents à compter du 1er septembre 2026, le service technique fonctionne désormais avec un agent à temps complet.

Au regard des besoins habituels de la commune, il n'est pas envisagé, à ce jour, de procéder au remplacement permanent de l'agent ayant quitté la collectivité.

Toutefois, certaines périodes ou certains travaux peuvent entraîner ponctuellement une augmentation de la charge de travail ne pouvant être assurée par le seul agent technique en poste et nécessitant temporairement l'intervention d'un second agent.

Il peut notamment s'agir de travaux d'entretien des espaces publics et des espaces verts, de travaux nécessitant l'intervention de deux personnes, de manutention, de préparation de manifestations communales ou, plus généralement, de périodes durant lesquelles l'activité du service technique connaît un accroissement temporaire.

Afin de permettre à la commune de répondre à ces besoins ponctuels sans procéder à la création d'un emploi permanent supplémentaire, Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent d'agent technique à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu notamment l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la mutation d'un agent du service technique à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant que le fonctionnement courant du service technique est assuré par un agent à temps complet ;

Considérant que certaines périodes d'activité ou certains travaux nécessitent néanmoins ponctuellement le renfort d'un second agent ;

Considérant que ces besoins présentent un caractère temporaire et ne justifient pas, à ce jour, la création d'un emploi permanent supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DÉCIDE

Article 1 – Création de l'emploi non permanent

De créer un emploi non permanent d'agent technique contractuel, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique communal.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes hebdomadaires.

Article 2 – Recrutement

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté par contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique.

Le recrutement interviendra pour répondre aux besoins temporaires de renfort du service technique, dans le respect des durées maximales prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Missions

L'agent recruté sera notamment chargé, en appui de l'agent technique communal, des missions suivantes :

- entretien des espaces publics et des espaces verts ;
- petits travaux d'entretien et de maintenance ;
- entretien des bâtiments et équipements communaux ;
- manutention et installation de matériels ;
- participation à la préparation des manifestations communales ;
- réalisation des travaux nécessitant ponctuellement l'intervention de deux agents ;
- et, plus généralement, participation aux missions relevant du service technique communal.

Article 4 – Rémunération

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Crédits budgétaires

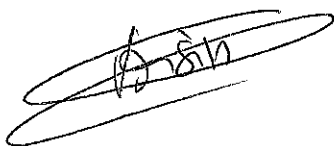
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget communal.

Article 6 – Autorisation

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent contractuel dans les conditions définies ci-dessus et à signer le contrat à durée déterminée ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 22h22

SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE,



Mise en ligne sur le site internet de la commune le 14/09/...2026